

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-044

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Cabinet

73-2021-03-24-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture de l'école élémentaire Caffé à Chambéry (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2021-03-15-00005 - Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 10-2020 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement de voie et ballast sur la ligne 90 3000 **??**« Saint-Pierre-d Albigny - Bourg-Saint-Maurice » sur les communes de Gilly sur Isère et La Bâthie (2 pages)

Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-24-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture de l'école
élémentaire Caffé à Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-24

portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de Chambéry

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le nombre de contaminations dans le département de la Savoie excède le seuil de 250/100 000 habitants ;

CONSIDERANT que la circulation des variants 20I/501Y.V1 (anglais) est supérieur à 75 % en Savoie et pour 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.3 (brésilien et sud-africain) supérieur à 10 % soit un taux supérieur aux moyennes régionale et nationale pour les variants V2 et V3 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 24 mars 2021, le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que 2 enseignants et 14 enfants de l'école élémentaire Caffé, située place Caffé - 73000 CHAMBERY ont été testés positifs à la covid-19 ;

CONSIDERANT que 7 enseignants sont considérés cas contacts et que 14 enfants, en attente de résultats tests, sont considérés contacts à risque ;

CONSIDERANT que l'ensemble des enseignants et des élèves de l'école élémentaire Caffé sise à Chambéry doit être isolé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que pour prévenir la propagation de la covid-19, une mesure de fermeture de l'établissement susmentionné répond à ces objectifs ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'école élémentaire Caffé, située place Caffé - 73000 CHAMBERY, est fermée du 24 au 30 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Chambéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 24 mars 2021

Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-15-00005

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 10-2020 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement de voie et ballast sur la ligne 90 3000

« Saint-Pierre-d Albigny -
Bourg-Saint-Maurice » sur les communes de
Gilly sur Isère et La Bâthie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 10-2020 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement de voie et ballast sur la ligne 90 3000 « Saint-Pierre-d'Albigny - Bourg-Saint-Maurice » sur les communes de Gilly sur Isère et La Bâthie

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande du 4 février 2021 de la SNCF Réseau Infrapôles Alpes en vue de réaliser des travaux de nuit pour le renouvellement de voie et ballast sur la ligne 90 3000 « Saint-Pierre-d'Albigny - Bourg-Saint-Maurice », du 5 avril 2021 au 20 mai 2021, les nuits du dimanche/lundi au jeudi/vendredi de 21h30 à 5h30 sur les communes de Gilly sur Isère et La Bâthie ;

VU l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable des maires de Gilly sur Isère et La Bâthie ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF Réseau Infrapôles Alpes est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux de renouvellement de voie et ballast sur la ligne 90 3000 **entre le 5 avril 2021 et le 20 mai 2021 les nuits du dimanche/lundi aux nuits du jeudi/vendredi de 21h30 à 5h30** sur les communes de Gilly sur Isère et La Bâthie, dans le respect du calendrier ci-dessous :

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Commune de Gilly sur Isère :

- entre le lundi 5 avril et le mercredi 28 avril 2021, les nuits du dimanche/ lundi au jeudi/ vendredi de 21h30 à 5h30,

Commune de La Bâthie :

- entre le dimanche 18 avril et le jeudi 20 mai 2021, les nuits du dimanche/ lundi au jeudi/ vendredi de 21h30 à 5h30.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Réseau Infrapôles Alpes s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Réseau Infrapôles Alpes s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (**04 79 60 90 75**) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau Infrapôles Alpes encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau Infrapôles Alpes pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau Infrapôles Alpes ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, les maires de Gilly sur Isère et de La Bâthie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseau Infrapôles Alpes et affiché dans les communes concernées.

Chambéry, le 15 mars 2021

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Signé

Juliette PART